

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Groupe 1 et 3

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- ✓ Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- ✓ Vu le code de la santé publique
- ✓ Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons
- ✓ Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- ✓ Vu la demande présentée par Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources à Campeaux, en date du 26 janvier 2024

ARRETE

Article 1 – Madame LEFRANCOIS Solenne, directrice de l'école des Sources à Campeaux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

VENDREDI 28 JUIN 2024 à l'occasion de la fête de l'école
à partir de 16h30 jusqu'à minuit

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M. le maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEFRANCOIS Solenne.

Fait à CAMPEAUX
Le 30 mai 2024
Le Maire-délégué
Francis HERMON


